

DELIBERATION CA054-2017

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 14 septembre 2017.

Objet de la délibération Modification de la composition et de l'organisation du comité électoral consultatif (art 2.5.7 du règlement intérieur de l'UA)

Le conseil d'administration réuni le 28 septembre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La proposition de la commission des statuts du 11 septembre 2017 de modification de la composition et de l'organisation du comité électoral consultatif est approuvée.

Composition :

- 1 représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés;
 - 1 représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration du collège B des autres enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés;
 - 1 représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration du collège des personnels BIATSS;
 - 1 représentant désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration du collège des usagers;
 - 1 représentant désigné par le recteur d'académie ;
 - 1 délégué par liste de candidats, lorsqu'ils sont connus, participent au comité avec voix consultative.
- Après désignation, le président informe le conseil d'administration de la liste des membres ayant voix délibérative.

Organisation

Compte tenu des contraintes réglementaires en matière d'élections :

- le comité est convoqué par voie électronique, l'ordre du jour étant établi en fonction de la ou des élections concernées.
- Aucun quorum n'est exigé.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Fait à Angers, le 03 octobre 2017

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,

Le directeur général des services

Olivier HUISMAN

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **10 octobre 2017** / mise en ligne : **10 octobre 2017**